

---

---

## PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
MINES - CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 048 autorisant la société DAMREC à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile et de calcaire sur le territoire de la commune de Sainte Colombe, sur une superficie de 21 ha 10 a.

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les décrets n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 CAR 05 du 21 mai 1974 autorisant la société BENAIN ANZIN MINERAUX à poursuivre l'exploitation d'une carrière souterraine et à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Sainte Colombe,

Vu la demande en date du 5 août 1996, complétée les 8 novembre 1996 et 11 juin 1997 par laquelle Monsieur ETRONNIER agissant en qualité de Directeur de la société DAMREC, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Sainte Colombe,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 1997,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène et Sécurité des Conditions de Travail en date du 10 janvier 1996,

.../...

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France en date du 5 juin 1998,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 25 juin 1998,

Vu le projet d'arrêté notifié le 30 juin 1998 à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## SOMMAIRE

|                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER .....                                            | 5  |
| Article I-1 : Autorisation .....                                                | 5  |
| Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées ..... | 5  |
| Article I-3 : Rubriques de classement au titre de la loi sur l'eau .....        | 5  |
| Article I-4 : Caractéristiques de la carrière .....                             | 5  |
| Article I-5 : Caractéristiques de l'installation de traitement .....            | 7  |
| CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....                                      | 7  |
| Article II-1 : Conformité aux dossiers .....                                    | 7  |
| Article II-2 : Modifications .....                                              | 7  |
| Article II-3 : Contrôles et analyses .....                                      | 7  |
| CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES .....                   | 8  |
| Section 1 : Aménagements préliminaires .....                                    | 8  |
| Article III-1: Information du public .....                                      | 8  |
| Article III-2 : Bornage .....                                                   | 8  |
| Article III-3 : Eaux de ruissellement .....                                     | 8  |
| Article III-4 : Accès de la carrière .....                                      | 8  |
| Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation .....                       | 8  |
| Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert .....                      | 9  |
| A - Déboisement et défrichement .....                                           | 9  |
| Article III-6 : Déboisement et défrichement .....                               | 9  |
| B - Décapage des terrains .....                                                 | 9  |
| Article III-7 : Technique de décapage .....                                     | 9  |
| Article III-8 : Patrimoine archéologique .....                                  | 9  |
| C - Extraction .....                                                            | 9  |
| Article III-9 : Epaisseur d'extraction .....                                    | 9  |
| Article III-10 : Front d'exploitation .....                                     | 9  |
| Article III-11 : Extraction en nappe alluviale .....                            | 9  |
| Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique .....                    | 10 |
| Article III-13 : Abattage à l'explosif .....                                    | 10 |
| D - Remise en état .....                                                        | 10 |
| Article III-14 : Elimination des produits polluants .....                       | 10 |
| Article III-15 : Remise en état du site .....                                   | 10 |
| Article III-16 : Remblayage de la carrière .....                                | 11 |

|                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------|----|
| Section 3 : Sécurité du public .....                                   | 11 |
| Article III-17 : <b>Interdiction d'accès</b> .....                     | 11 |
| Article III-18 : <b>Distances limites et zones de protection</b> ..... | 11 |
| Section 4 : Plans .....                                                | 12 |
| Article III-19 : <b>Plans</b> .....                                    | 12 |
| Section 5 : Garanties Financières .....                                | 12 |
| Article III-20 : <b>Garanties Financières</b> .....                    | 12 |
| CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS .....                          | 13 |
| Article IV-1 : <b>Dispositions générales</b> .....                     | 13 |
| Article IV-2 : <b>Intégration dans le paysage</b> .....                | 14 |
| Article IV-3 : <b>Pollution des eaux</b> .....                         | 14 |
| IV-3-1 <b>Prévention des pollutions accidentelles</b> .....            | 15 |
| IV-3-2 <b>Rejets d'eau dans le milieu naturel</b> .....                | 15 |
| Article IV-4 : <b>Pollution de l'air</b> .....                         | 16 |
| Article IV-5 : <b>Incendie et explosion</b> .....                      | 16 |
| Article IV-6 : <b>Déchets</b> .....                                    | 16 |
| Article IV-7 : <b>Bruits et vibrations</b> .....                       | 16 |
| IV-7-1 <b>Bruits</b> .....                                             | 16 |
| IV-7-2 <b>Vibrations</b> .....                                         | 17 |
| Article IV-8 : <b>Transport des matériaux</b> .....                    | 18 |
| CHAPITRE V : DOCUMENTS À TRANSMETTRE .....                             | 18 |
| Article V-1 : <b>Documents</b> .....                                   | 18 |
| CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES .....                               | 18 |
| Article VI-1 : <b>Annulation, déchéance</b> .....                      | 18 |
| Article VI-2 : <b>Modifications</b> .....                              | 18 |
| Article VI-3 : <b>Déclaration de fin de travaux</b> .....              | 18 |
| Article VI-4 : <b>Déclaration d'incidents ou accidents</b> .....       | 19 |
| Article VI-5 : <b>Sanctions</b> .....                                  | 19 |
| Article VI-6 : <b>Information des tiers</b> .....                      | 19 |
| Article VI-7 : <b>Remise en état des voiries</b> .....                 | 19 |
| Article VI-8 : <b>Conditions d'exploitation</b> .....                  | 19 |
| Article VI-9 : <b>Délais et voies de recours</b> .....                 | 20 |

## A R R E T E

### CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

#### ARTICLE I - 1 :

La Société DAMREC, dont le siège social est situé à SAINTE COLOMBE (77650) Route de Saint Loup de Naud, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argile et de calcaire sur une superficie d'environ 21ha du territoire de la commune de SAINTE COLOMBE.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 74 CAR 05 du 21 mai 1974 sont abrogées.

#### ARTICLE I - 2 : RUBRIQUE DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

| Désignation de l'activité                                                            | Rubrique | Régime       |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------|
| Exploitation d'une carrière d'argile et de calcaire sur une superficie de 21 ha 10 a | 2510-1°  | Autorisation |

#### ARTICLE I - 3 : RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

La présente autorisation vaut au titre de la loi sur l'eau pour les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation des installations classées et relevant de la rubrique de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau conformément au tableau ci-dessous :

| Désignation des installations                                                               | Rubrique de la nomenclature | Régime      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------|
| Rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration. Superficie maximale desservie : 12 ha | 5.3.0.                      | Déclaration |

#### ARTICLE I - 4 : CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE

- Références cadastrales et territoriales sur la commune de SAINT COLOMBE :

| Section | N° Parcelle | Lieu-dit            | Surface Autorisée |
|---------|-------------|---------------------|-------------------|
| E       | 54p         | La Croix de Poigny  | 30 a 21 ca        |
| E       | 57p         | La Croix de Poigny  | 46 a 29 ca        |
| E       | 41p         | Les Heurts Vents    | 72 a 31 ca        |
| E       | 42          | Les Heurts Vents    | 2 a 14 ca         |
| E       | 46          | Les Heurts Vents    | 2 a 67 ca         |
| E       | 47          | Les Heurts Vents    | 2 a 60 ca         |
| E       | 48          | Les Heurts Vents    | 3 a 48 ca         |
| E       | 49p         | Les Heurts Vents    | 2 a 01 ca         |
| E       | 50p         | Les Heurts Vents    | 1 a 77 ca         |
| E       | 51p         | Les Heurts Vents    | 2 a 14 ca         |
| E       | 52p         | Les Heurts Vents    | 1 a 37 ca         |
| E       | 53p         | Les Heurts Vents    | 18 a 07 ca        |
| ZD      | 327         | Les Heurts Vents    | 1 ha 62 a 15 ca   |
| ZD      | 328         | Les Heurts Vents    | 2 a 56 ca         |
| ZD      | 329         | Les Heurts Vents    | 5 a 19 ca         |
| ZD      | 330         | Les Heurts Vents    | 3 a 88 ca         |
| ZD      | 331         | Les Heurts Vents    | 4 a 08 ca         |
| F       | 4p          | Le Midi de la Croix | 14 a 45 ca        |
| F       | 5p          | Le Midi de la Croix | 27 a 15 ca        |
| F       | 6p          | Le Midi de la Croix | 29 a 02 ca        |
| F       | 7p          | Le Midi de la Croix | 8 a 80 ca         |
| F       | 8           | Le Midi de la Croix | 8 a 13 ca         |
| F       | 9           | Le Midi de la Croix | 12 a 70 ca        |
| F       | 10p         | Le Midi de la Croix | 37 a 81 ca        |
| F       | 11p         | Le Midi de la Croix | 54 a 63 ca        |
| F       | 12          | Le Midi de la Croix | 0 a 55 ca         |
| F       | 13          | Le Midi de la Croix | 1 a 15 ca         |
| F       | 328p        | Le Midi de la Croix | 5 a 74 ca         |
| F       | 329p        | Le Midi de la Croix | 3 a 62 ca         |
| F       | 330         | Le Midi de la Croix | 26 a 20 ca        |
| F       | 331         | Le Midi de la Croix | 25 a 50 ca        |
| F       | 14          | La Chaise           | 34 a 90 ca        |
| F       | 15          | La Chaise           | 27 a 10 ca        |
| F       | 16          | La Chaise           | 44 a 63 ca        |
| F       | 17          | La Chaise           | 1 a 52 ca         |
| F       | 18          | La Chaise           | 1 ha 83 a 30 ca   |
| F       | 19          | La Chaise           | 23 a 02 ca        |
| F       | 20          | La Chaise           | 26 a 83 ca        |
| F       | 21          | La Chaise           | 4 a 22 ca         |
| F       | 22          | La Chaise           | 1 a 58 ca         |
| F       | 23          | La Chaise           | 4 a 61 ca         |
| F       | 24          | La Chaise           | 1 ha 32 a 22 ca   |
| F       | 332         | La Chaise           | 10 a 35 ca        |
| F       | 333         | La Chaise           | 4 a 25 ca         |
| F       | 334         | La Chaise           | 5 a 78 ca         |
| ZD      | 20          | Les Préaux          | 7 ha 54 a 80 ca   |
| ZD      | 23          | Les Préaux          | 1 ha 32 a 00 ca   |
| ZD      | 24          | Les Préaux          | 50 a 30 ca        |
| ZD      | 25          | Les Préaux          | 3 a 30 ca         |
| ZD      | 26          | Les Préaux          | 2 a 60 ca         |
| ZD      | 72          | Les Préaux          | 6 a 20 ca         |
| ZD      | 73          | Les Préaux          | 12 a 70 ca        |
| TOTAL   |             |                     | 21 ha 07 a 99 ca  |

- Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1/2000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait d'argile est de 11 100 m<sup>3</sup>, représentant un tonnage maximal annuel de 20 000 tonnes.

Le volume maximal annuel extrait de calcaire est de 36 000 m<sup>3</sup> représentant un tonnage maximal annuel de 34 000 tonnes.

- Horaires d'ouverture :

La carrière est ouverte de 6 h 30 à 20 h 00, du lundi au vendredi.

**ARTICLE I - 5 : CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT**

SANS OBJET.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE II - 1 :**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état conformément aux plans joints en annexe (plans de phasage et de remise en état) aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 5 août 1996 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE II - 2 :**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans la carrière par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de la carrière.

**ARTICLE II - 3 :**

L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux, des effluents gazeux, des déchets de l'établissement des audits et des analyses de sol (carottages,...), ainsi que le contrôle de la situation acoustique, mesures de vibrations ou perceptions d'odeurs. Il peut également demander la réalisation de tous documents permettant de suivre les opérations de remise en état (relevés topographiques, calcul de volumes). Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES**

### **SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

#### **ARTICLE III - 1 : INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE III - 2 : BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant fait procéder par un géomètre :

- à la pose de bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation selon un plan cadastral sur lequel sont repérés les sommets du périmètre par leurs coordonnées,
- à la pose de bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE III - 3 : EAUX DE RUISSELLEMENT**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **ARTICLE III - 4 : ACCÈS DE LA CARRIÈRE**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Le chemin rural n° 30 est revêtu d'un enduit bi-couche sur 120 mètres à partir de l'embranchement avec la route départementale n° 1E.

#### **ARTICLE III - 5 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION OU DE POURSUITE D'EXPLOITATION**

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de poursuite d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III-1 à III-4 ci-dessus.



## **SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT**

### **A - Déboisement et défrichement**

#### **ARTICLE III - 6 : DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **B - Décapage des terrains**

#### **ARTICLE III - 7 : TECHNIQUE DE DÉCAPAGE**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

#### **ARTICLE III - 8 : PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de l'Archéologie, 15 jours au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale.

Le décapage est effectué à la pelle rétro munie d'un godet de curage ou à l'aide de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

### **C - Extraction**

#### **ARTICLE III - 9 : EPAISSEUR D'EXTRACTION**

L'épaisseur maximale d'extraction des calcaires est de 4 mètres.  
L'épaisseur maximale d'extraction des argiles est de 3 mètres.  
La cote minimale NGF d'extraction est de 109 mètres.

#### **ARTICLE III - 10 : FRONT D'EXPLOITATION**

Les fronts de découverte auront une pente maximale de 45°.

#### **ARTICLE III - 11 : EXTRACTION EN NAPPE ALLUVIALE**

SANS OBJET.

### **ARTICLE III - 12 : EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHRÉATIQUE**

SANS OBJET.

### **ARTICLE III - 13 : ABATTAGE A L'EXPLOSIF**

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines seront effectués les jours ouvrables, à raison d'un tir par jour (plage horaire = 9 h - 16 h).

#### **D - Remise en état**

### **ARTICLE III - 14 : ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS**

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

### **ARTICLE III - 15 : REMISE EN ETAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans les plans joints à l'arrêté, et de façon coordonnée à partir de la phase T+7. A cette date, un volume de 200 000 m<sup>3</sup> correspondant à une partie des stériles stockés sur la parcelle ZD 20 est repris et disposé en fond de fouille.

Les opérations de remise en état comportent notamment les dispositions suivantes :

- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- la conservation des terres et des stériles de découverte, destinés au remblayage de la carrière,
- le régalage des terres végétales au fur et à mesure des différentes phases de remise en état,
- la remise en culture sur une superficie de 9,6 ha,
- le boisement d'une superficie de 3,8 ha,
- la création d'une prairie sur une superficie de 6,7 ha,
- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité par la remise en état du site,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

### **ARTICLE III - 16 : REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE**

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux de terrassement, non contaminés ni pollués.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondant à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

## **SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC**

### **ARTICLE III - 17 : INTERDICTION D'ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public par une clôture solide et efficace. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

### **ARTICLE III - 18 : DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

## **SECTION 4 : PLANS**

### **ARTICLE III - 19 : PLANS**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III - 18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état. Il est joint à ce plan un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site, le volume des vides à combler, les valeurs maximales de S1, S2 et S3.

Chaque début d'année, et au plus tard le 1er février une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspecteur des installations classées.

## **SECTION 5 : GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE III - 20 : GARANTIES FINANCIÈRES**

III-20-1 - L'autorisation a une durée de 20 ans qui inclut la remise en état.

III-20-2 - L'extraction de matériaux commercialisables est stoppée 18 mois avant la fin de validité de l'autorisation.

III-20-3 - La remise en état est achevée 12 mois avant la fin de validité de l'autorisation.

III-20-4 - Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est défini dans le tableau suivant :

|                                                         | S 1 max | S 2 max | S 3 max | Montant de la<br>garantie<br>(francs) |
|---------------------------------------------------------|---------|---------|---------|---------------------------------------|
| 1ère période quinquennale<br>phases n° 3 à 7 incluses   | 4,78    | 5,80    | 1,855   | 1 411 000                             |
| 2ème période quinquennale<br>phases n° 8 à 12 incluses  | 1,83    | 4,50    | 2,193   | 888 540                               |
| 3ème période quinquennale<br>phases n° 13 à 17 incluses | 1,83    | 3,47    | 2,185   | 649 900                               |
| 4ème période quinquennale<br>phases 18 à 20 incluses    | 1,83    | 1,76    | 1,460   | 420 900                               |

III-20-5 - L'exploitant adresse au Préfet, avant le début de l'exploitation, le document établissant la constitution des garanties financières.

III-20-6 - Les garanties financières sont renouvelées au moins 7 mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.

III-20-7 - Actualisation

Le montant des garanties financières est actualisé tous les 5 ans compte-tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Dans ce cas, le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières est adressé au Préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

III-20-8 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

III-20-9- L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre de modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

## CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE IV - 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **ARTICLE IV - 2 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- limitation de la hauteur des stocks de matériaux à 3 mètres,
- maintien pendant toute la durée d'exploitation d'un écran végétal le long du chemin rural n° 41 dit du "Bas de Septvieille à Chalaudre",
- maintien d'un merlon sur la parcelle ZD 20,
- le merlon sera végétalisé par engazonnement et plantations d'arbustes adaptés au climat et à la végétation.

## **ARTICLE IV - 3 : POLLUTION DES EAUX**

### **IV - 3 - 1 : Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### IV - 3 - 2 Rejet d'eau dans le milieu naturel

##### IV - 3 - 2 - 1 - Eaux de procédés des installations SANS OBJET

##### IV - 3 - 2 - 2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de ruissellement issues de la zone en exploitation sont recueillies dans un bassin de décantation d'un volume minimum de 3600 m<sup>3</sup>, puis pompées et acheminées vers un bassin de d'infiltration d'un volume minimum de 150 m<sup>3</sup>. L'eau s'infiltré dans des terrains situés au Nord Ouest/Ouest du site, sur le bassin versant de la Voulzie.

Le bassin d'infiltration est situé à l'intérieur du périmètre autorisé.

Les berges des bassins doivent être talutées à 30°.

I - Les eaux canalisées rejetées dans le bassin d'infiltration respectent les prescriptions suivantes :

| PARAMÈTRES                   | CARACTÉRISTIQUES          | Norme de Référence | FLUX     |
|------------------------------|---------------------------|--------------------|----------|
| Débit                        | < 60 m <sup>3</sup> /jour |                    |          |
| pH                           | 5,5 < pH < 8,5            |                    |          |
| Température                  | < 30 °C                   |                    |          |
| MEST                         | < 35 mg/l                 | NFT 90-105         | 2,1 kg/j |
| DCO sur effluent non décanté | < 125 mg /l               | NFT 90-101         | 7,5 kg/j |
| Hydrocarbures                | < 10 mg/l                 | NFT 90-114         | 0,6 kg/j |

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mgPf/l.

II - L'émissaire de rejet est équipé d'un dispositif de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les 6 mois des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ... ainsi que du débit. Un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

#### ARTICLE IV - 4 : POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### ARTICLE IV - 5 : INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### ARTICLE IV - 6 : DÉCHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### ARTICLE IV - 7 : BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### IV - 7 - 1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardins, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

| EMPLACEMENT                                | NIVEAU LIMITE EN dB (A) |                  |
|--------------------------------------------|-------------------------|------------------|
|                                            | Période diurne          | Période nocturne |
| Limite de la zone d'exploitation autorisée | 70                      | 60               |



En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les ans. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

#### IV - 7 - 2 Vibrations

##### I - Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3/8                   |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes annuelles. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection et l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE IV - 8 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX**

Les matériaux seront évacués par voie routière par la route départementale n° 1E.

### **CHAPITRE V : DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

#### **ARTICLE V - 1 : DOCUMENTS**

| Articles | Documents                                         | Echéances   |
|----------|---------------------------------------------------|-------------|
| III.19   | - Plans et annexes                                | 1er février |
| IV.3.2.2 | - Contrôles des effluents                         | 1er février |
| IV.7.1.  | - Contrôles des niveaux sonores                   | 1er février |
| IV.7.2.  | - Contrôles des vibrations dues aux tirs de mines | 1er février |

### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE VI - 1 :**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE VI - 2 :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE VI - 3 :**

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

#### **ARTICLE VI - 4 :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE VI - 5 :**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 à 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

#### **ARTICLE VI - 6 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en Mairie de SAINTE COLOMBE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de SAINTE COLOMBE pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE VI - 7 :**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

#### **ARTICLE VI - 8 :**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

**ARTICLE VI-9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**  
(article 14 de la loi du 19 juillet 1976, modifiée)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE VII :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- au pétitionnaire,
- M. le Sous-Préfet de Provins
- MM. les Maires de Sainte Colombe, Poigny, Provins, Châlautre la Petite, Soisy Bouy, Longueville, Saint Loup de Naud,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- M. le directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- • M. le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

Melun, le 7 juillet 1998

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Meaux  
Secrétaire Général par intérim

Signé : Marc-André GANIBENQ

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU